REPUBLIQUE TUNISIENNE
Ministère de la Culture

SYSTEME D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ADMINISTRATIVES

SICAD

Annexe N° 8 (Annule et remplace l'ancienne annexe n°8)

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du 15 septembre 2001 tel que modifié et complété par l'arrêté du.....(Jort n°.....du.....).

Organisme : Direction de la musique et de la danse.
Domaine de la prestation : musique et danse.
Objet de la prestation : Diplôme de musique arabe..

Conditions d'obtention de la prestation

Passage et réussite à l'examen de spécialité.

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/

Pièces à fournir

- **Une demande de candidature à l'examen.**
- **Une Copie de la carte d'identité nationale.**
- **Une attestation portant sur le niveau artistique du candidat.**
- **02 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat.**

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Publication d'un communiqué fixant la date de l'examen et les conditions de participation.	- Direction de la musique et de la danse.	-2 mois avant la date de l'examen.
- Présentation du dossier de candidature.	- l'intéressé.	-1 mois et demi avant la date de l'examen.
- Convocation du candidat à l'examen.	- Direction de la musique et de la danse.	- un mois avant la date de l'examen.
- Déroulement de l'examen.	- Direction de la musique et de la danse.	- le mois de juin de chaque Année.
- Délivrance du diplôme en cas de réussite	- Direction de la musique et de la danse.	- 15 jours après le passage, de l'examen. avec succes

Lieu de dépôt du dossier

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis..

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Direction de la musique et de la danse.

Adresse : 59, Boulevard du 9 Avril 1938 – 1006 – Tunis.

Délais d'obtention de la prestation

- 15 jours après la date du déroulement de l'examen et de la réussite du candidat.

Références législatives et / ou réglementaires

- Décret n°58 – 16 du 23 janvier 1958 portant organisation des diplômes de musique arabe et instrumentale.

Téléchargé à partir de JurisiteTunisie http://www.jurisitetunisie.com/